

Décision individuelle n°172/2026

Pétitionnaire : Madame Marine SOUCHIER

*Adresse : Université de Savoie Mont Blanc - UFR Sciences et Montagne
CARTEL INRAE UMR 42 - Bâtiment 8A-bureau 216 - 73376 Le
Bourget-du-Lac cedex*

Localisation : Lacs de la Muzelle et du Lauvitel

Nature de la demande : Prélèvements carottes sédimentaires

Dossier suivi par : Lisa ROCHIER

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande de Madame Marine SOUCHIER en date du 18 mai 2026 ;

Considérant que la demande de prélèvements s'inscrit dans le cadre de la campagne 2026 du projet PLOUF (Pollution des Lacs et Observations des Usagers récréatifs), inscrit dans un programme global de recherche et de mise en commun des connaissances sur les lacs d'altitude, situés dans le cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant la décision n°119/2025 ;

Considérant que l'objectif de ce projet pluridisciplinaire est d'évaluer et de développer une méthode d'évaluation des impacts de la fréquentation et des activités récréatives et pastorales (pêche, baignade, bivouac, etc.) sur les lacs d'altitude ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Marine SOUCHIER, Ingénieure de recherche à l'Université de Savoie Mont Blanc est autorisée à réaliser des prélèvements de carottes sédimentaires, dans le cadre du projet CACOLAC/PLOUF / Labex Item/ZAA, dans les lacs de la Muzelle (commune des Deux-Alpes Venosc) et du Lauvitel (commune de Le Bourg d'Oisans), dans le cœur du parc national des Écrins ;

Objectif : évaluer la pression des usages récréatifs et pastoraux sur la qualité de l'eau des lacs.

Le projet prévoit les échantillonnages suivant :

- Lac du Lauvitel :

- **4 carottes** de sédiments effectuées sans bateau sur le littoral baigné avec transfert des 5 premiers cm de sédiments dans un récipient en verre ou en inox. La masse de sédiments humides doit être d'au moins 150 g (environ 1 pot de confiture).

Prélèvements pour analyse des résidus de médicaments et de crème solaire.
1 jour de terrain.

- Lac de la Muzelle :

- **4 carottes** de sédiments effectuées sans bateau sur le **littoral baigné** avec transfert des 5 premiers cm de sédiments dans un récipient en verre ou en inox. La masse de sédiments humides doit être d'au moins 150 g (environ 1 pot de confiture)
- **4 carottes** de sédiments effectuées sans bateau sur le **littoral pâturé** avec transfert des 5 premiers cm de sédiments dans un récipient en verre ou en inox. La masse de sédiments humides doit être d'au moins 150 g (environ 1 pot de confiture)
- **Installation de capteurs** POCIS pour 12-14 jours dans 3 bacs avec couvercle en inox. Les bacs seront déposés dans l'eau de la zone littorale pâturée avec amarrage au bord du lac via une corde. Une étiquette plastifiée expliquant la manipulation en cours et donnant les coordonnées des responsables du projet sera attachée à chaque corde pour éviter le vandalisme.

Prélèvements pour analyse des résidus de médicaments, vétérinaires et de crème solaire.
3 jours de terrain.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'accès aux lacs se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. si les échantillons devaient être prélevés à l'aide d'un bateau gonflable portatif, il n'y aura pas de moteur à l'embarcation,
3. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
4. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
5. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
6. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations *ad'hoc*,
7. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
9. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
10. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
11. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
12. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
13. il est strictement interdit de se rendre dans la réserve intégrale de Lauvitel.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période Juillet – Août 2026.

Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 01/07/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copies : secteur du Valbonnais-Oisans